



DELIBERATION N° 2020-212

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2020 portant avis conforme sur les conditions du contrat de fourniture de gaz naturel communiqué par les fournisseurs historiques à leurs clients perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 novembre 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

Le X de l'article 63 de la loi de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (loi énergie climat) prévoit le maintien chez leur fournisseur historique en offre de marché des clients n'ayant pas souscrit à une offre de marché aux dates d'échéances prévues par cet article.

Les conditions de ce contrat de fourniture de gaz naturel sont définies par les fournisseurs historiques après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Pour les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 MWh par an, les fournisseurs de gaz naturel doivent communiquer ces nouvelles conditions contractuelles au plus tard le 15 septembre 2020.

La CRE a donné des orientations quant au contenu des conditions des contrats de fourniture de gaz naturel communiqués par ces fournisseurs à leurs clients non domestiques consommant moins de 30 MWh par an, en application des dispositions de l'article 63 de la loi énergie climat, dans un courrier dont le modèle a été approuvé par une délibération de la CRE du 11 juin 2020.

2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES PAR LA CRE

En application de l'article 63 de la loi énergie climat, les fournisseurs de gaz naturel suivants ont soumis à la CRE pour avis conforme les conditions contractuelles qu'ils envisagent de communiquer à leurs clients :

- Engie ;
- Energies Services de Lavour – Pays de Cocagne ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Energies Services de Lannemezan ;
- Régies Municipales d'Électricité, de Gaz de Bazas ;
- Gazelec de Peronne ;
- GES – Gascogne Energies Service Aire sur Adour ;
- Energies Services occitans Ene'O Carmaux ;
- SOREGIES Poitiers ;

- Régie Municipale de Saint-Avold –Energis ;
- Caleo Guebwiller ;
- GEDIA Dreux ;
- Gaz de Barr ;
- Vialis Colmar ;
- GEG ;
- RégionGaz ;
- Gaz de Bordeaux ;
- E.S. Energies Strasbourg.

Comme annoncé dans son modèle de courrier approuvé par une délibération en date du 11 juin 2020, la CRE a analysé les conditions contractuelles définies par ces fournisseurs afin de s'assurer qu'elles permettaient à la concurrence de s'exercer librement. A l'occasion de l'examen des conditions contractuelles qui lui ont été soumises pour avis, la CRE a notamment analysé les stipulations relatives à la durée du contrat, aux modalités de résiliation et d'évolution des conditions contractuelles.

Les fournisseurs suivants, qui, à la connaissance de la CRE disposaient encore d'au moins un client non domestique consommant moins de 30 MWh par an concerné par les dispositions de l'article 63 de la loi énergie climat, n'ont pas transmis à la CRE les conditions contractuelles qu'ils envisagent de communiquer à leurs clients :

- Énergie et Services de Seyssel ;
- SYNELVA ;
- Régie Gaz, Électricité de Sallanches ;
- Régie Gaz, Electricité de Bonneville.

2.1 Durée du contrat

L'ensemble des conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme prévoient des clauses de durée d'un an maximum en cas de contrat à durée déterminée, et des modalités de résiliation permettant au client de mettre fin au contrat à tout moment en cas de contrat à durée indéterminée, conformément aux orientations de la CRE dans son modèle de courrier précité adressé aux fournisseurs historiques.

La durée du contrat prévue dans l'ensemble de ces conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis n'est donc pas excessive et n'a pas pour effet d'enfermer le client dans la relation contractuelle.

2.2 Modalités de résiliation à l'initiative du client

L'ensemble des conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme rappellent bien que le contrat peut être résilié à tout moment sans pénalité pendant la première année du contrat.

Par ailleurs, l'ensemble des conditions contractuelles prévoient que le contrat peut être résilié sans pénalité à l'issue de chaque période de renouvellement, en cas de contrat à durée déterminée ou à tout moment en cas de contrat à durée indéterminée.

Les modalités de résiliation à l'initiative du client prévues dans les conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis répondent donc aux prescriptions du X de l'article 63 de la loi énergie climat et aux orientations formulées par la CRE dans son modèle de courrier précité.

2.3 Évolutions contractuelles

Enfin, l'ensemble des conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme précisent bien que tout projet d'évolution des conditions contractuelles devra être communiqué aux clients concernés avant leur date d'application envisagée, conformément aux orientations de la CRE dans son modèle de courrier précité.

En conclusion, les conditions contractuelles des fournisseurs suivants soumises à la CRE pour avis conforme ne sont pas de nature à verrouiller le marché :

- Engie ;
- Energies Services de Lavour – Pays de Cocagne ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Energies Services de Lannemezan ;
- Régies Municipales d'Électricité, de Gaz de Bazas ;
- Gazelec de Peronne ;
- GES – Gascogne Energies Service Aire sur Adour ;
- Energies Services occitans Ene'O Carmaux ;
- SOREGIES Poitiers ;
- Régie Municipale de Saint-Avoid –Energis ;
- Caleo Guebwiller ;
- GEDIA Dreux ;
- Gaz de Barr ;
- Vialis Colmar ;
- GEG ;
- RégionGaz ;
- Gaz de Bordeaux ;
- E.S. Energies Strasbourg.

La CRE émet donc un avis favorable sur l'ensemble des conditions contractuelles qui lui ont été soumises par les fournisseurs listés ci-dessus.

Enfin, concernant les fournisseurs historiques qui n'ont pas transmis à la CRE les conditions contractuelles qu'ils envisagent de communiquer à leurs clients, faute de transmission de ces conditions contractuelles, **la CRE émet un avis défavorable** sur l'offre qui sera faite aux clients concernés par ces fournisseurs.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article 63 de la loi énergie climat, la CRE a analysé les conditions du contrat de fourniture de gaz naturel communiqué par les fournisseurs historiques à leurs clients perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 novembre 2020 qui lui ont été transmises pour avis.

La CRE considère que les conditions contractuelles des fournisseurs suivants ne sont pas de nature à verrouiller le marché et permettent bien à la concurrence de s'exercer librement sur le marché :

- Engie ;
- Energies Services de Lavour – Pays de Cocagne ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Energies Services de Lannemezan ;
- Régies Municipales d'Électricité, de Gaz de Bazas ;
- Gazelec de Peronne ;
- GES – Gascogne Energies Service Aire sur Adour ;
- Energies Services occitans Ene'O Carmaux ;
- SOREGIES Poitiers ;
- Régie Municipale de Saint-Avoid –Energis ;
- Caleo Guebwiller ;
- GEDIA Dreux ;
- Gaz de Barr ;
- Vialis Colmar ;
- GEG ;
- RégionGaz ;
- Gaz de Bordeaux ;
- E.S. Energies Strasbourg.

En conséquence, la CRE émet un avis favorable sur les conditions contractuelles définies en application des dispositions de l'article 63 de la loi énergie climat des fournisseurs historiques listés ci-dessus.

Enfin, les fournisseurs suivants qui, à la connaissance de la CRE disposaient encore d'au moins un client non domestique consommant moins de 30 MWh par an concerné par les dispositions de l'article 63 de la loi énergie climat, n'ont pas transmis à la CRE les conditions contractuelles qu'ils envisagent de communiquer à leurs clients. Faute de transmission de ces conditions contractuelles, la CRE émet un avis défavorable sur l'offre qui sera faite aux clients concernés par ces fournisseurs :

- Énergie et Services de Seyssel ;
- SYNELVA ;
- Régie Gaz, Électricité de Sallanches ;
- Régie Gaz, Electricité de Bonneville.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 3 septembre 2020
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO